



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet de régularisation administrative d'une activité de  
fabrication de matériel d'outillage  
présenté par la société SIBILLE OUTILLAGE  
sur la commune de Malataverne  
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2015-1858**

émis le

3 - JUL. 2015

n°790

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\06-AvisAe-  
projets\ICPE\26\_ICPE\_UT\malataverne\2015\_sibille\_outillage\04\_avis\transmisPref\20150630-LET-G2015-1858.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de régularisation administrative d'une activité de fabrication de matériel d'outillage présenté par la société SIBILLE OUTILLAGE sur la commune de Malataverne (Drôme), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 06 avril 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 06 mai 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de mars 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 06/05/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 12 mai 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

### 1.1 Le pétitionnaire

La société SIBILLE OUTILLAGE appartient au groupe NOVARC, une holding composée de deux divisions : ESP (Electrical Safety Product) et PSAI (Produits et Services pour l'Automobile). Le groupe emploie 341 personnes.

Le site SIBILLE à Malataverne est spécialisé dans la conception, la fabrication et la commercialisation de matériels et d'outillages isolés (pinces, clés dynamométriques, coupes câbles, etc) ou revêtus.

L'effectif est de 24 personnes dont 18 présents en permanence sur le site.

Les horaires de travail fixés sont 8h-12h et 13h-16h45 du lundi au jeudi et 8h-12h le vendredi.

### 1.2 Sa motivation

Suite à un accroissement d'activité, le site a franchi le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 : vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage). L'exploitant a donc déposé un dossier afin de régulariser sa situation administrative.

### 1.3 Les principales caractéristiques du projet

La régularisation est simplement due à un accroissement de productivité. Aucune construction n'est prévue dans le cadre de la demande.

### 1.4 La localisation

Le site SIBILLE est implantée dans la zone industrielle « les plaines » à Malataverne au n°230 du chemin des chèvres sur la commune de Malataverne (26) sur les parcelles cadastrales n° 128 et 130 de la section ZL de la commune.

#### Le site est bordé :

- en limite de propriété, de terrains non construits à vocation industrielle ou artisanale (zone UI au PLU),
- en mitoyenneté ouest du site par un bâtiment à usage de garage (300 m<sup>2</sup> d'entrepôt) et une habitation ;
- Vers le Sud-Ouest par des terrains boisés sans affectation (zone AUai et N au PLU).

#### Le voisinage éloigné est constitué par :

- une zone d'activités industrielles et commerciales (ZI Les Plainnes vers le Nord) ;
- des axes de circulation majeurs orientés Nord-Sud : la Route Nationale n°7 (environ 500 m à l'Est), ainsi que l'autoroute A7 et la voie SNCF à Grande Vitesse (800 m à l'Est du site) ;
- des zones naturelles (boisées ou semi-boisées) vers le Sud.

### 1.5 Description des activités

Les activités du site sont la réception des matières premières, le trempage en bac de plastisols (revêtement de produits isolant sur les outils bruts), le traitement des rebuts (outils non conformes), le laboratoire de tests et contrôle qualité, la finition et le conditionnement des outils.

#### 1.5.1 Le trempage

Afin de permettre une meilleure adhérence lors de l'application du Plastisol (revêtement plastique) sur les outils, un primaire d'accrochage est déposé. L'opération peut s'effectuer de deux façons :

- au trempé dans un bac de trempage dédié (volume : 252 litres),
- par application au pinceau par un opérateur sur une table de travail attenante.

Le produit utilisé est un solvant organique non chloré (Serimax Ultra Quick) mis en œuvre en substitution au chlorure de méthylène, un produit dangereux pour la santé.

#### 1.5.2 Application de Plastisol et cuisson

L'application de Plastisol (produit plastifiant à base de PVC) s'effectue au trempé dans des cuves. La cuisson des pièces enduites s'effectuent à 180°C en fours électriques de cuisson, dotés chacun d'une évacuation vers

l'extérieur en toiture.

### 1.5.3 Finition

La finition des outils (nettoyage, marquage) est réalisée dans un atelier spécifique. Le seul produit chimique utilisé est le méthyléthylcétone (MEK). Les tables de travail ont été équipées en 2012 d'un dispositif d'extraction des vapeurs générées lors de la finition.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

Les études d'impact et de danger comportent les chapitres prévus aux articles R 122-2 , R 512-8 II, et à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Compte-tenu du caractère déjà très transformé des lieux et de l'absence de construction dans le cadre de la demande de régularisation, l'état initial qui reprend l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement humain et naturel ne met pas en évidence d'enjeux environnementaux particuliers.

Les différents thèmes des études d'impact et des risques sont correctement traités et font clairement apparaître les risques et nuisances des installations ainsi que les mesures prises pour les compenser. On notera néanmoins que ces dernières auraient mérité d'être mises plus en avant compte tenu de la nette réduction des risques chroniques et accidentels au regard de la configuration initiale présentée dans la première version du dossier (Cf. §3).

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger reprennent l'ensemble des éléments développés et devraient permettre à tout public de comprendre les enjeux du projet.

## **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **3.1 - Les principaux risques chroniques**

Compte tenu de l'absence d'eau dans le process et de l'absence de zone extérieure susceptible d'être souillée, l'activité du site ne génère pas d'impact sur les eaux superficielles, ni sur les eaux souterraines.

En ce qui concerne les émissions atmosphériques, les quantités de solvants mis en œuvre s'élevaient en 2014 à 2,9 tonnes par an. Depuis le dépôt du dossier de régularisation, première version, pour lequel l'inspection de l'environnement avait fait des remarques et demandé des compléments d'étude, l'exploitant a substitué des produits chlorés par de nouveaux produits biodégradables. Il s'agit notamment, du chlorure de méthylène, un solvant utilisé auparavant à hauteur de 3 tonnes par an.

En conséquence, les dernières analyses effectuées et jointes à ce dossier font état d'un niveau d'émission de COV très faible de l'ordre de 40 g/h soit moins de 100 kg par an. Dès lors, l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement et la santé apparaît négligeable.

### **3.2 - Les risques accidentels**

Le risque principal identifié sur ce site est l'incendie. De même que pour les risques chroniques, depuis la première version du dossier, l'industriel a réduit considérablement les potentiels de dangers qui étaient dus à la présence de solvants et de produits combustibles dans l'atelier. Ces produits étaient stockés non loin des cuves de plastisol, un produit susceptible d'être à l'origine de fumées toxiques (chlorées) en cas d'incendie. Les produits inflammables, dont les quantités ont été réduites, sont désormais stockés dans un petit local à l'arrière de l'atelier muni d'un mur séparatif et dépourvu de toute source d'ignition. En outre, les produits combustibles (granulés plastiques, cartons, ...) ont également été déplacés. Les études montrent désormais à juste titre que, le risque d'incendie et de combustion du plastisol apparaissent peu probables, en raison de la forte réduction de la quantité de matière combustible proche des cuves et du caractère difficilement inflammable du Plastisol.

Les études démontrent l'absence de propagation de phénomène dangereux à l'extérieur du site.

### **3.3 - Les émissions sonores**

Le site ne dispose pas d'installation particulièrement bruyante. Toutefois, les mesures des émissions sonores, si elles ne montrent pas d'anomalie, ne sont pas effectuées par un organisme accrédité, elles méritent d'être confirmées. Il est donc recommandé de faire réaliser une mesure de bruit par un bureau d'étude certifié, afin

de vérifier la conformité du site en termes d'émissions sonores en limite de propriétés et dans les zones d'émergence réglementées.

**En conclusion**, au vu de sa nature et de sa localisation, le dossier comporte peu d'enjeux environnementaux. L'impact, sur les tiers, du projet présenté par la société SIBILLE OUTILLAGE est plutôt bien évalué et les outils de modélisation sont adaptés à l'environnement de l'entreprise.

La réorganisation du site depuis la demande initiale a permis de réduire nettement les nuisances et les risques notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques et le risque d'incendie. Malheureusement, le manque de clarté dans la présentation des dispositions prises permet difficilement au public de se rendre compte des gains obtenus entre le dossier initial et la situation actuelle.

Le dossier conclut de manière argumentée, à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes environnementales et les tiers.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

